

**Avis de la commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers**

**Commune de La Chapelle-en-Serval
Consultation au titre de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme**

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.153-16 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-3 à R 133-15 ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 28 novembre 2018 nommant M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 donnant subdélégation de signature de M. Claude SOUILLER à M. Florian LEWIS, directeur départemental adjoint des Territoires de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 20 juillet 2021 par la commune ;

Vu la consultation des membres en date du 17 septembre 2021 ;

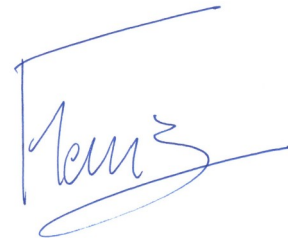
CONSIDÉRANT;

- que la commune de La Chapelle-en-Serval appartient à la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne,
- que la commune de La Chapelle-en-Serval n'est pas couverte par un SCoT,
- que la révision générale du PLU n'a pas entraîné de réduction sensible de la consommation d'espaces agricoles et naturels,
- qu'il y a toujours consommation excessive d'espaces agricoles et naturels de plus de 17 ha.

Au titre de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, la commission émet un avis défavorable considérant la consommation excessive d'espaces agricoles et naturels principalement sur les zones 2 AU et 2 AUec pour lesquelles l'ouverture à l'urbanisation n'a pas été suffisamment justifiée.

Beauvais, le 17 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental adjoint des
Territoires



Florian LEWIS